Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour en savoir plus sur nos formations disponibles, veuillez visiter :
formav.co/explorer

LICENCE HISTOIRE • CORRIGÉ DÉTAILLÉ

Histoire

Session 2026 • Code sujet : **26-LIC-HIST-EP1** • Durée : **2 heures** • Coefficient : **3 (indicatif)**

Sommaire

Cliquez sur une partie pour y accéder directement

1. **Identifier et critiquer les textes normatifs sur le suffrage en 1848** (3 questions) — **Page 3**
2. **Exploiter et vérifier des données quantitatives sur les électeurs** (3 questions) — **Page 5**
3. **Comparer les sources et interpréter l'évolution du suffrage de 1815 à 1848** (3 questions) — **Page 7**
4. **Préparer une recherche documentaire en histoire** (2 questions) — **Page 9**
5. **Ce qu'il faut retenir & Questions fréquentes (FAQ)** (Synthèse & Q&A Examen) — **Page 10**

Sujet officiel (PDF) : https://licencehistoire.fr/assets/annales/licence-histoire/C5 - Mise en œuvre de méthodes et d'outils du champ disciplinaire/2026/Licence Histoire - C5 - Mise en œuvre de méthodes et d'outils du champ disciplinaire - Session 2026 - 1-Sujet.pdf

1. Identifier et critiquer les textes normatifs sur le suffrage en 1848

Le candidat étudie le décret du Gouvernement provisoire du 5 mars 1848 et l'article 24 de la Constitution du 4 novembre 1848. Il distingue les règles prescrites par ces textes de ce qu'ils permettent réellement de connaître sur leur application et sur les personnes exclues du vote.

Critique externe

Question 1.1. Présentez les deux textes du DT 1 en indiquant, pour chacun, sa nature, sa date et l'autorité ou l'instance qui l'a produit.

Le premier texte est un décret, acte normatif du Gouvernement provisoire, daté du 5 mars 1848. Le second est l'article 24 de la Constitution de la République française, adoptée le 4 novembre 1848 par l'Assemblée constituante. Le décret fixe la règle électorale après la proclamation de la République ; la Constitution l'inscrit ensuite dans le texte fondamental du nouveau régime. Cette identification permet de distinguer un acte gouvernemental d'un texte constitutionnel.

Texte	Date	Nature et autorité
Décret du Gouvernement provisoire	5 mars 1848	Acte normatif du Gouvernement provisoire
Constitution, article 24	4 novembre 1848	Texte constitutionnel adopté par l'Assemblée constituante

DR 1 : dates et nature des textes



✓ RÉPONSE À RETENIR

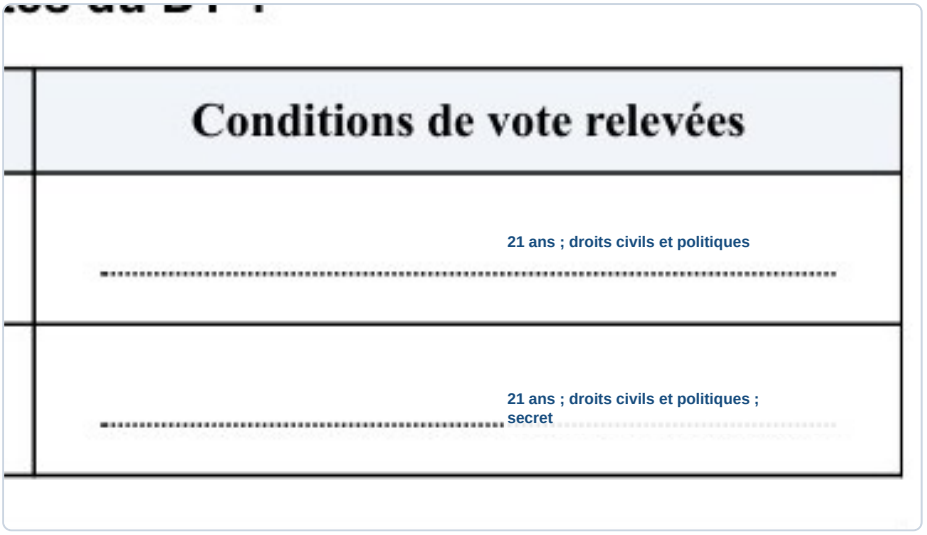
Décret du Gouvernement provisoire, 5 mars 1848 ; article 24 de la Constitution, adopté le 4 novembre 1848.

Critique interne et contextualisation juridique

Question 1.2. Relevez les conditions d'âge et de droits civils et politiques posées par les textes. Expliquez ce que signifie ici l'expression « suffrage direct et universel » en tenant compte du contexte juridique fourni dans le DT 1.

Les deux textes exigent d'avoir 21 ans accomplis et de jouir de ses droits civils et politiques. « Direct » signifie que les électeurs choisissent eux-mêmes leurs représentants. « Universel » signifie ici que le vote n'est plus réservé aux contribuables soumis au cens, mais il reste masculin : les femmes ne sont pas admises au vote. L'article 24 ajoute que le scrutin est secret. Il s'agit donc d'un suffrage universel masculin, et non d'un droit de vote accordé à toute la population.

DR 1 : conditions de vote



✓ RÉPONSE À RETENIR

Vote direct réservé aux hommes âgés d'au moins 21 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques ; scrutin secret selon l'article 24.

Portée et limites

Question 1.3. Montrez ce que le DT 1 permet d'établir sur l'évolution du suffrage en 1848, puis formulez deux limites de ces textes pour connaître la participation électorale réelle et les personnes exclues du vote.

Le DT 1 montre qu'en 1848 le décret du 5 mars instaure le suffrage universel masculin, puis que l'article 24 de la Constitution du 4 novembre l'inscrit dans le texte fondamental et précise le secret du scrutin. Mis en regard du DT 3, cela marque la rupture avec le suffrage censitaire antérieur.

Première limite : ces textes prescrivent une règle, mais ne mesurent pas la participation effective, que des listes électorales ou des relevés de vote permettraient d'étudier. Deuxième limite : ils ne recensent pas les personnes exclues ni leur nombre ; le contexte précise néanmoins que les femmes ne votent pas et que l'âge ou la privation de droits conditionnent aussi l'accès au vote.

✓ RÉPONSE À RETENIR

En 1848, le suffrage universel masculin est institué puis constitutionnalisé ; les textes ne mesurent ni la participation réelle ni l'ampleur des exclusions.

2. Exploiter et vérifier des données quantitatives sur les électeurs

Le candidat exploite des estimations du nombre d'électeurs inscrits en 1831, 1846 et 1848, ainsi que du nombre de suffrages exprimés en 1848. Il effectue des calculs et formule une conclusion prudente en tenant compte des arrondis et de l'absence de méthode statistique homogène entre les années.

Taux de participation

Question 2.1. Calculez le taux de participation estimé en 1848 à partir des données du DT 2. Présentez la formule, le calcul et le résultat en pourcentage, arrondi à l'unité.

Le taux de participation se calcule en divisant les suffrages exprimés par les électeurs inscrits, puis en multipliant par 100. Avec les estimations du DT 2 : (7 800 000 ÷ 9 400 000) × 100 = 82,98 %. Les effectifs étant arrondis, ce résultat reste une estimation ; conformément à la consigne, on l'arrondit à l'unité. Il s'agit de la part des inscrits ayant exprimé un suffrage, et non de la part de l'ensemble de la population.

Document réponse DR 2 complété

Nombre de suffrages exprimés	Nombre d'électeurs inscrits	Formule et calcul	Taux estimé
7 800 000	9 400 000	7 800 000 ÷ 9 400 000 × 100	83 %
.....			

✓ **RÉPONSE À RETENIR**

Taux de participation estimé en 1848 : 83 %.

Comparaison des effectifs

Question 2.2. Calculez le rapport entre le nombre estimé d'électeurs inscrits en 1848 et celui de 1846. Exprimez le résultat sous la forme « environ ... fois » et montrez le calcul.

Le rapport compare le nombre estimé d'inscrits en 1848 à celui de 1846. On divise donc la valeur finale par la valeur initiale : 9 400 000 ÷ 241 000 = 39,004 environ. Les estimations indiquent ainsi un corps électoral inscrit près de 39 fois plus nombreux en 1848. Ce rapport mesure un ordre de grandeur, car les valeurs sont arrondies et ne proviennent pas d'une série statistique établie selon une méthode identique.

✓ **RÉPONSE À RETENIR**

En 1848, le nombre estimé d'électeurs inscrits est environ 39 fois celui de 1846.

Conclusion et critique des données

Question 2.3. Formulez une conclusion historique prudente à partir des données du DT 2. Indiquez une limite liée à l'arrondi ou à la comparabilité des valeurs, en vous appuyant sur la notice du document.

Le DT 2 montre une très forte hausse du nombre estimé d'inscrits : 241 000 en 1846 contre 9 400 000 en 1848. Cette évolution concorde avec l'adoption du suffrage universel masculin, qui élargit considérablement l'accès au vote. Elle ne suffit toutefois pas à mesurer précisément l'effet de la réforme : la notice précise que les effectifs sont arrondis et que les estimations des différentes années ne forment pas une série homogène. La comparaison doit donc rester un ordre de grandeur.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Le corps électoral masculin s'élargit fortement en 1848, mais les données arrondies et non homogènes ne permettent qu'une comparaison d'ordre de grandeur.

3. Comparer les sources et interpréter l’évolution du suffrage de 1815 à 1848

Le candidat met en relation les textes juridiques, les données électorales estimées et la chronologie politique de la Restauration à la Deuxième République. Il distingue la succession des faits, le contenu des règles juridiques et l’interprétation que les sources permettent de construire.

Chronologie et régimes politiques

Question 3.1. À partir du DT 3, ordonnez les principales étapes de 1815 à 1848 et expliquez en quoi le changement de régime de 1830 ne correspond pas encore à l’instauration du suffrage universel.

En 1815, la Restauration rétablit la monarchie et le suffrage censitaire. En 1830, la Monarchie de Juillet conserve le suffrage censitaire, tout en élargissant le corps électoral. Le 24 février 1848, la monarchie est renversée et la République proclamée ; le 5 mars, le Gouvernement provisoire décrète le suffrage universel masculin. Les élections à l’Assemblée constituante ont lieu le 23 avril, puis la Constitution de la Deuxième République est adoptée le 4 novembre. Le changement de régime de 1830 ne supprime donc pas le cens : le vote reste réservé à une partie des hommes.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> En 1830, le suffrage demeure censitaire malgré l’élargissement de l’électorat ; le suffrage universel masculin est instauré en 1848.

Mise en relation des sources

Question 3.2. Mettez en relation le DT 1 et le DT 2. Expliquez le lien entre la règle juridique adoptée en 1848 et l’augmentation du nombre d’électeurs inscrits, en précisant ce que les données ne permettent pas de démontrer à elles seules.

Le décret du 5 mars 1848 établit le suffrage direct et universel masculin pour les Français âgés d’au moins 21 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques. Cette extension du droit de vote correspond à la forte hausse des inscrits estimés, de 241 000 en 1846 à 9 400 000 en 1848. Le DT 2 impose toutefois de nuancer la comparaison :

- les effectifs sont arrondis et donnés comme des estimations ;
- les données ne forment pas une série homogène établie selon une méthode identique.

Elles montrent l’ampleur de l’élargissement, mais ne démontrent pas seules le lien de causalité ni les conditions concrètes d’application du décret.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Les inscrits estimés passent de 241 000 en 1846 à 9 400 000 en 1848, en lien avec le suffrage universel masculin ; les données arrondies et non homogènes ne prouvent pas seules la causalité.

Synthèse

Question 3.3. Rédigez une synthèse de 8 à 10 lignes répondant à la question suivante : en quoi l'année 1848 constitue-t-elle une rupture dans l'histoire du suffrage en France, et quelles limites cette rupture conserve-t-elle ? Mobilisez au moins un élément juridique, un repère chronologique et une donnée chiffrée du dossier.

En 1815, sous la Restauration, le suffrage est censitaire.
En 1830, la Monarchie de Juillet élargit l'électorat, mais conserve le cens.
La rupture intervient après la proclamation de la République, le 24 février 1848.
Le décret du 5 mars établit le suffrage universel masculin dès 21 ans.
La Constitution du 4 novembre reprend cette règle et prévoit le scrutin secret.
Les femmes restent exclues du vote.
Les inscrits estimés passent de 241 000 en 1846 à 9 400 000 en 1848.
Ces chiffres arrondis et non homogènes ne mesurent pas précisément l'application de la règle.

✓ RÉPONSE À RETENIR

1848 marque l'instauration du suffrage universel masculin, mais les femmes restent exclues et les données disponibles ne mesurent pas exactement la participation ni l'application de la règle.

4. Préparer une recherche documentaire en histoire

Le candidat prépare un travail universitaire sur les limites du suffrage dit universel en 1848 à partir des ressources bibliographiques proposées. Il formule une problématique pouvant mobiliser plusieurs types de sources et organise une stratégie de recherche incluant des mots-clés et un critère d'évaluation des sources.

Problématique

Question 4.1. Formulez une problématique de recherche précise portant sur les limites du suffrage universel en 1848. Elle devra pouvoir être étudiée à partir d'au moins deux types de sources différents.

Problématique : **Dans quelle mesure le suffrage qualifié d'universel par le décret du 5 mars 1848 et l'article 24 de la Constitution du 4 novembre 1848 élargit-il la participation politique, et quelles exclusions ou limites de mise en œuvre subsistent ?** Pour l'étudier, confronter les textes normatifs, qui définissent les conditions du vote, aux données électorales et aux listes ou registres d'inscrits, qui renseignent sur son application. Cette comparaison permet notamment d'interroger l'exclusion des femmes ainsi que les conditions d'âge et de jouissance des droits civils et politiques.

> ✓ RÉPONSE À RETENIR
>
> Problématique : mesurer l'élargissement du suffrage en 1848 et ses limites en croisant textes juridiques et sources électorales.

Stratégie de recherche

Question 4.2. Proposez une stratégie de recherche en trois étapes : indiquez les mots-clés à utiliser, les types de sources à rechercher et un critère permettant d'évaluer la fiabilité ou la pertinence d'une source trouvée.

1. **Définir les recherches :** utiliser « suffrage censitaire », « suffrage universel masculin », « élections 1848 » et « droit de vote des femmes ».
2. **Constituer le corpus :** consulter les textes normatifs, dont le décret du 5 mars et l'article 24 de la Constitution, puis des sources électorales (listes d'inscrits, registres, relevés de participation) et des travaux historiques.
3. **Évaluer les sources :** vérifier l'auteur, le titre, la date et l'éditeur ou le lieu de conservation. Pour les données, examiner aussi leur provenance, la méthode de production, les unités et les arrondis, puis confronter les sources.

> ✓ RÉPONSE À RETENIR
>
> Trois étapes : définir les mots-clés, croiser sources juridiques et électorales, puis vérifier les références et la méthode de production.

Ce qu'il faut retenir de ce sujet (Session 2026)

Bilan de l'épreuve : Épreuve C5 d'histoire, session 2026, code 26-LIC-HIST-EP1, d'une durée de deux heures et affectée d'un coefficient indicatif 3. Le corpus étudie l'élargissement du suffrage en France de 1815 à 1848. Les compétences évaluées sont la critique de sources juridiques, l'exploitation de données électorales, la contextualisation chronologique, la construction d'une interprétation et la préparation d'une recherche documentaire.

Notions-clés, formules & règles à maîtriser

- En 1848, le suffrage dit universel est masculin : les femmes ne sont pas admises au vote.
- Les textes de 1848 fixent un âge minimal de 21 ans et exigent la jouissance des droits civils et politiques.
- Taux de participation estimé = suffrages exprimés ÷ électeurs inscrits × 100.
- Une source normative renseigne sur la règle instituée, mais ne prouve pas seule son application ni ses effets sociaux.

Points de vigilance & attentes du jury

- Pour chaque texte, distinguer sa nature, sa date et l'autorité ou l'instance qui l'a produit.
- Présenter la formule et le calcul, puis indiquer le résultat avec son unité et l'arrondi demandé.
- Qualifier les effectifs d'estimations arrondies et signaler les limites de comparabilité entre les années.
- Dans une synthèse, distinguer les faits chronologiques, le contenu juridique et l'interprétation des sources.

Questions fréquentes sur cette épreuve (Q&A Examen)

Q : Comment calculer le taux de participation demandé pour 1848 ?

Divisez les 7 800 000 suffrages exprimés estimés par les 9 400 000 électeurs inscrits estimés, puis multipliez par 100. Le taux obtenu est d'environ 83 %, arrondi à l'unité, et doit être présenté comme une estimation.

Q : Pourquoi le suffrage universel de 1848 n'inclut-il pas toute la population adulte ?

Le dossier précise qu'en 1848, « universel » désigne le suffrage masculin : les femmes ne sont pas admises au vote. Les textes exigent également d'avoir au moins 21 ans et de jouir de ses droits civils et politiques.

Q : Comment organiser les deux heures et faut-il utiliser une calculatrice ?

La durée officielle est de deux heures et l'usage de la calculatrice est interdit. Le sujet ne fixe pas de temps par partie : répartissez votre temps entre les quatre parties et gardez-en pour vérifier les calculs et la synthèse.

Q : Que faut-il vérifier pour évaluer une source et éviter une conclusion excessive ?

Contrôlez l'auteur, le titre, la date et l'éditeur ou le lieu de conservation. Pour les données, examinez aussi leur provenance, leur méthode de production, leurs unités et leurs arrondis, puis distinguez ce que la source établit de ce qu'elle ne démontre pas.

Sujet officiel associé (PDF) : https://licencehistoire.fr/assets/annales/licence-histoire/C5 - Mise en œuvre de méthodes et d'outils du champ disciplinaire/2026/Licence Histoire - C5 - Mise en œuvre de méthodes et d'outils du champ disciplinaire - Session 2026 - 1-Sujet.pdf

Ressources Licence Histoire : Toutes les annales & corrigés • Fiches de révision complètes • Simulateur de notes d'examen

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.